

**Concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports établie entre l'État et la CCI de Corse
pour la mise en place et l'exploitation de 4 coffres d'amarrage
dédiés aux navires de grande plaisance dans le Golfe d'Ajaccio**

Commune d'Ajaccio

L'État, représenté par le préfet de la Corse-du-Sud, concédant,

Et

**Chambre de Commerce et d'Industries de Corse, dont le siège social est situé Hôtel
Consulaire – HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY – CS 10210 20293 BASTIA
CEDEX, SIRET n° 1820 00 33 000 13**

représentée par, Président de la CCI de Corse, concessionnaire.

TITRE I : OBJET, CONSISTANCE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1 – Objet

La présente convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession à la CCI de Corse, aux clauses et conditions ci-après.

La concession consiste en l'occupation et l'utilisation du domaine public maritime pour l'implantation et l'exploitation de quatre coffres d'amarrages dédiés à la grande plaisance.

La zone concédée est d'une superficie totale de **18,00 ha** dont une emprise directe sur les fonds marins de **105 m²**.

Les postes d'amarrage sont définis par la position de leur corps-mort en coordonnées géodésiques WGS84 (en degrés, minutes, seconde) précisées ci-dessous et sur le plan en annexe I.

Une bouée de signalisation est indispensable pour l'exploitation du coffre n°3 situé à proximité de la citadelle conformément aux conclusions des commissions nautiques locales.

Site	N° ancrage	Longitude	Latitude	Emprise du cercle d'évitage	Emprise au fond
Saint-François	Coffre n°1	8° 44' 6,10"E	41° 54' 53,14"N	3,28 ha	23 m ²
	Coffre n°2	8° 44' 0,13"E	41° 54' 47,04"N	4,52 ha	21 m ²
Citadelle	Coffre n°3	8° 44' 39,34"E	41° 54' 58,59"N	4,52 ha	21 m ²
	Bouée de signalisation	<i>Se référer à l'article 20 de la présente convention</i>		0,19 ha	16 m ²
Lazaret	Coffre n°4	8° 45' 13.94" E	41° 55' 39.02"N	5,49 ha	24 m ²

Deux coffres sont dans le secteur de la baie de Saint-François : coffre n° 1 et 2. La proximité des deux coffres implique la mise en œuvre d'abaque pour accueillir les navires en sécurité. Un coffre est situé vers la jetée de la Citadelle : coffre n° 3. Ces trois coffres accueillent des navires de 60 mètres de longueur maximum.

Un coffre est situé vers le Lazaret : coffre n° 4. Il accueille un navire de 90 mètres de longueur maximum.

Les coffres sont de couleur blanche, sans éclairage et sans signalisation particulière. Ils sont numérotés.

Ils sont écoconçus, dits également écomouillages, et sont constitués chacun d'un dispositif d'ancrage (corps morts) sur le fond, d'une ligne de mouillage (chaîne), d'une bouée intermédiaire de subsurface, et d'un coffre à l'évitage.

Le tirant d'eau des navires doit être compatible avec la configuration du site.

Aucun chenal de navigation ou de balisage n'est indiqué ou nécessaire dans cette zone.

Article 2 – Consistance de la concession

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut sous-traiter la gestion de l'occupation ou l'usage.

Article 3 – Durée

La durée de la concession **est fixée à trente ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral** approuvant la présente convention.

Cette durée inclut :

- la période de travaux et de pose des équipements prévus pour que les coffres d'amarrage soient opérationnels (corps-morts, lignes d'amarrage, coffres d'amarrage, bouées intermédiaires de sub-surface, bouée de signalisation) ;
- la phase d'exploitation et d'entretien. Des interventions de maintenance sont possibles tout le long de l'année ;
- la période de démontage et d'enlèvement en fin de concession pour remettre en état les lieux.

Chaque année, la période effective d'exploitation est fixée du 01 juin au 30 septembre. Elle implique des restrictions sur les usages à proximité des coffres.

Le cas échéant, deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Sous-traitants

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des sous-traitants la gestion de tout ou partie de la dépendance pour la durée de la concession restant à courir.

Toutefois, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement des toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 5 – Nature des coffres d’amarrage mis à disposition

Les postes d’amarrage sont tous dédiés aux navires de « passage ».

La durée de stationnement sur ces postes est limitée à 24 heures, renouvelé par le concessionnaire par tranche de 24 heures.

Article 6 – Police d’assurance

Tout usager des coffres d’amarrage doit justifier d’une police d’assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile, les risques et dommages causés aux dispositifs d’amarrage des zones de mouillage et à l’environnement, ainsi que le renflouement et l’enlèvement de son navire à l’état d’épave en cas de naufrage dans les zones de mouillages.

Article 7 – Réglementation des activités nautiques et des activités à bord des navires

Dans le périmètre des zones de mouillage, sont interdits durant la période d’exploitation :

- l’utilisation d’engins de plage et d’embarcations propulsées par l’énergie humaine (kayak, paddle-board) ;
- la baignade ;
- le déploiement d’installations de type toboggan ainsi que les structures gonflables, piscines à filets, etc ;
- la pratique des sports nautiques de vitesse et des sports nautiques tractés, l’utilisation de scooter sous-marin ou l’utilisation de propulseur de plongée ;
- l’usage des projecteurs sous-marins des navires ;
- le tir de feu d’artifice à partir d’un navire ;
- l’utilisation de drone aérien, marin ou sous-marin ;

Les usagers veilleront à éviter les nuisances sonores et toute activité susceptible de perturber la faune sauvage et le voisinage.

Article 8 – Sécurité - Météorologie

Le concessionnaire assure une veille météorologique dont il assure la diffusion au près des usagers.

Les agents du concessionnaire donnent ordre de quitter les postes d’amarrage quand la sécurité du mouillage n’est plus garantie.

Les navires seront dans l’obligation de se détacher des coffres d’amarrage, la sécurité des usagers ne pouvant plus être assurée.

En tout état de cause, les conditions maximales d’exploitation sont fixées à un vent de 4 Beaufort compris et une hauteur de houle de 1 mètre.

L’État ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires présents sur la zone.

Article 9 – Dispositions générales

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l’exécution des travaux, mais aussi de l’exploitation de la dépendance.

Le concessionnaire intègre les 4 coffres d'amarrage à son règlement d'exploitation. Le concessionnaire portera le règlement d'exploitation des coffres ainsi que les tarifs en vigueur, à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage apposée à proximité des zones de mouillage et sur son site internet.

Dans un délai d'un mois au plus tard après la notification de la convention, le concessionnaire adresse à la direction de la mer et du littoral de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages et services (ainsi que les tarifs définis) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la concession.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance, ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Article 10 – Dispositions spécifiques aux coffres installés dans la baie de Saint-François

Dans un délai d'un mois au plus tard après la notification de la convention, compte tenu de la proximité des coffres, les règles d'accueil des navires sur les coffres d'amarrage de la baie de Saint-François sont transmises à la direction de la mer et du littoral de Corse par le concessionnaire.

Article 11 – Description détaillée de l'installation

Les zones de mouillage disposent d'une capacité totale de 4 coffres d'amarrage possédant des caractéristiques ne suscitant aucune confusion avec le balisage conventionnel. Elles sont réparties en 3 secteurs : Saint-François, Citadelle, Lazaret.

Les postes d'amarrage sont disposés de manière à permettre un mouillage à l'évitage en toute sécurité. Chaque navire amarré dispose d'un cercle d'évitage sans chevauchement avec les cercles d'évitage associés aux autres navires amarrés au même moment et en tout temps.

Les navires sont autorisés sous réserve qu'ils soient dotés d'un système de rétention des eaux (eaux noires, eaux grises) conforme à la réglementation en vigueur. Aucun rejet en mer n'est admis (déchets solides ou liquides).

Chaque poste est équipé d'un coffre de surface qui est numéroté. Chaque ancrage est équipé d'une bouée intermédiaire de sub-surface pour éviter tout contact de la ligne de mouillage avec les fonds marins.

Le bénéficiaire devra fournir à la direction de la mer et du littoral de Corse le plan d'exécution des travaux 10 jours avant le démarrage des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au service de l'État en charge de la gestion du domaine public à la direction de la mer et du littoral de Corse un plan de recollement avec les coordonnées géodésiques précises en WGS 84 (latitude et longitude en degrés et minutes secondes avec 2 chiffres après la virgule) de tous les ancres des postes d'amarrage et de la bouée de signalisation autorisés. Une comparaison avec le plan d'exécution est faite pour chaque ancrage : les éventuelles différences de positionnement sont quantifiées afin de démontrer qu'elles restent dans une tolérance fixée à 1 mètre.

Les exigences environnementales et techniques suivantes s'appliquent aux postes d'amarrage :

- les types d'ancrage utilisés sont choisis pour leur efficacité et leur moindre intrusivité selon la nature et la sensibilité des fonds ainsi qu'en tenant compte des considérations de résistance des dispositifs d'ancrage pour garantir la sécurité des postes d'amarrage ;
- les corps-morts sont de type éco-conçus, ils sont implantés sur substrat sableux ;
- chaque dispositif est conçu pour éviter en toutes circonstances le ragage de la ligne de mouillage sur le fond.

Le bénéficiaire communiquera à la direction de la mer et du littoral de Corse les spécifications techniques des dispositifs effectivement installés pour chacun des postes d'amarrage.

Article 12 – Accès aux sites par des moyens de l'État

Les services de l'État en mission opérationnelle (notamment pour des contrôles au titre du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques) ont un accès gratuit à tous les sites de l'autorisation et à tout moment.

Les navires de l'État sont susceptibles de s'amarrer à titre gratuit, en fonction de la disponibilité des postes d'amarrage, après échange avec le concessionnaire.

Article 13 – Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement des zones de mouillage devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Article 14 – Zone d'intervention militaire

Le coffre n°4 à proximité du Lazaret est libéré sans délai, ou reste inoccupé, sur demande de l'autorité militaire pour permettre l'utilisation du coffre Richelieu par les navires militaires ou les navires affrétés se présentant et cela pour une durée indéterminée. Aucune réclamation pour d'éventuelles pertes d'exploitation ne pourront être formulées.

Les zones accueillant les coffres d'amarrage pourront être utilisées par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 15 – Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire est responsable de la lutte contre l'incendie sur les embarcations au mouillage et les équipements des zones de mouillage.

Le concessionnaire définit un dispositif de lutte contre l'incendie dont il communiquera la teneur exacte au service de l'État en charge du domaine public maritime, au service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, à la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et au CROSS Méditerranée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 16 – Lutte contre les pollutions aux hydrocarbures

Le concessionnaire dispose de moyens pour absorber les hydrocarbures qui peuvent être mis en œuvre au contact ou autour d'un navire à flot.

Ces moyens sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu des dimensions des navires pouvant être amarrés sur les équipements des sites.

A minima, ces moyens d'intervention permettant de lutter contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, prêt à l'emploi, facile à transporter, seront composés de :

- feuilles absorbantes pour hydrocarbures ;
- feuilles d'essuyages technique ;
- boudins absorbants permettant de ceinturer un bateau amarré ;
- sacs de récupération et paires de gants.

Ils sont entreposés, de façon à être rapidement et aisément mis en œuvre par le concessionnaire en un lieu porté à la connaissance du préfet de département et du préfet maritime.

Les personnels du concessionnaire sont formés à la mise en œuvre de ces matériels.

Article 17 – Risques divers et mesures de gestion

Le concessionnaire s'équipera d'un barrage anti-pollution permettant de contenir une pollution accidentelle émanant des coffres. Ce barrage devra être dimensionné de manière à être efficace compte tenu des dimensions des navires autorisés à s'amarrer.

Le concessionnaire garantit l'État contre le recours des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

Le bénéficiaire mettra en place un service d'aide à l'amarrage obligatoire pour tous les navires amarrés aux coffres.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en place et de l'entretien des équipements conformément aux instructions de l'autorité compétente.

En dehors de la période d'exploitation, les dispositifs d'amarrage pourront rester en place et faire l'objet d'une maintenance. Des dispositifs destinés à éviter les croches des appareils de pêche seront installés sur les éléments restant en place en dehors de la période d'exploitation.

Le concessionnaire maintient en bon état les installations autorisées. Le concessionnaire veille à la sécurité et à la salubrité des lieux. Il a à sa charge la gestion des déchets générés par les usagers selon les modalités fixées par le règlement de police.

Aucun rejet de détrit, terre, décombres, aucun déversement de carburant ou d'huile ne sera autorisé.

Le concessionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le concessionnaire contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le concessionnaire n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation des sites.

Article 18– Pêche

La pratique de la pêche de loisirs sous toutes ses formes et de la pêche professionnelle avec des arts dormants est interdite dans l'ensemble des zones de mouillage pendant la période d'exploitation des coffres d'amarrage soit du 1^{er} juin au 30 septembre.

En dehors de la période d'exploitation, la pratique de la pêche de loisirs et la pêche professionnelle sont autorisées dans l'ensemble des zones de mouillage en fonction des règles en vigueur.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 19 – Travaux

La première partie des travaux sera réalisée à terre. Elle consiste à la préfabrication des éléments en béton du corps-mort, l'approvisionnement des matériaux et équipements, et leur acheminement jusqu'au port d'Ajaccio.

Le chantier fera l'objet d'un suivi technique et environnemental afin d'assurer le bon déroulement des travaux maritimes et l'absence de dégradation du milieu marin. Les travaux seront réalisés à partir d'un atelier nautique (barge avec grue, bateau de service) et à l'aide de plongeurs subaquatiques.

Ils comprendront pour chaque coffre :

- la localisation, l'implantation par les plongeurs subaquatiques ;
- l'aplanissement (nivellement) des fonds ;
- la pose des corps-morts ;
- l'installation des équipements ;
- le nettoyage précautionneux des fonds.

Les corps-morts sont installés à une distance minimale de 10 mètres des herbiers de posidonies et de cymodocées.

À l'issue des travaux et dans un délai d'un mois, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante un plan de recollement précisant l'emplacement exact des ouvrages réalisés au format WGS 84.

Les travaux seront organisés en concertation avec les autorités portuaires et la prud'homie des pêcheurs d'Ajaccio.

Article 20 - Signalisation maritime, balisage secteur jetée de la Citadelle

En amont du démarrage de l'exploitation, le concessionnaire met en place à ses frais une marque latérale bâbord qui marque la limite de la route d'accès aux ports de plaisance et de commerce qui jouxtent immédiatement la jetée de la citadelle. L'installation effective de cette balise est un préalable indispensable au démarrage de l'exploitation du coffre n°3.

La position exacte et les spécifications techniques sont validées par le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée avant la mise à l'eau de la balise. La position sera communiquée à la DMLC en amont des travaux de pose du coffre "Citadelle" par la CCI de Corse après avoir obtenu la position officielle de la bouée de signalisation que le service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée aura déterminée.

Article 21 – Entretien

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance du domaine public maritime ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de Méditerranée, et doivent répondre à leurs prescriptions. Ils ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel il mentionne les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations, les investissements en renouvellement d'équipements. Il s'assure notamment que les équipements d'amarrage sont contrôlés avant leur mise en service. Ce registre doit être consultable à tout moment par les services concernés.

Article 22 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 23 - Mesures environnementales

Le concessionnaire respecte des mesures environnementales définies ci-dessous.

Phase travaux – installation des coffres d'amarrage et des corps-morts :

Si les engins de travaux maritimes mobilisés pour mettre en place les corps morts et les équipements d'amarrage sont susceptibles d'impacter une espèce protégée marine, notamment lors d'un positionnement stationnaire au moyen d'ancres ou de pieux, une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée marine doit préalablement être obtenue par le titulaire.

Pour faciliter le positionnement des engins de travaux maritimes, le recours à des corps-morts temporaires localisés hors herbier de posidonie et cymodocées est possible uniquement le temps de la mise en place des corps-morts et des équipements en mer.

Les précautions suivantes sont prises :

- les éléments du corps-mort en béton sont préfabriqués sur un site de travail adapté à terre ;
- tous les matériels devant être immergés sont préalablement lavés en atelier ou sur un site adapté à terre ;
- le chantier à terre fait l'objet d'un entretien et d'un nettoyage régulier pour éviter tout entraînement de matériaux par les eaux de ruissellement ;
- des précautions sont prises sur le quai d'embarquement des matériels pour éviter toute chute de matériaux vers le milieu marin ;
- aucune opération de coulage de béton n'est effectuée dans le milieu marin.
- pose des dispositifs par des plongeurs afin de garantir le positionnement des corps-morts selon les coordonnées GPS définies dans la présente convention et annoncées par le concessionnaire;
- gestion et traitement des déchets de chantier en filière agréée ;
- réduction de la mise en suspension des sédiments par la mise en œuvre de dispositifs anti matière en suspension avant le démarrage des travaux et contrôle de la qualité des eaux au cours du chantier, en cas d'incident la Direction de la mer et du littoral de Corse est immédiatement prévenue
- nettoyage des fonds, le cas échéant, et remise en état de l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;
- réduction des perturbations physiques, sonores et lumineuses ;
- information des usagers de la mer et des professionnels ;

Phase exploitation

- Collecte et gestion des déchets ;
- Entretien des installations ;
- Nettoyage des fonds à l'issue des opérations d'entretien ;

En tout temps, lorsque les chaînes sont en place, elles doivent être équipées d'une ou plusieurs bouées de sub-surface afin d'éviter tout phénomène de ragage sur les fonds marins.

TITRE IV : TERME DE LA CONCESSION

Article 24 - Démantèlement ou conservation des installations

En fin d'exploitation les installations sont démontées. Au préalable, une concertation avec les services de l'État sera menée afin de déterminer le devenir des modules écologiques, en fonction des résultats du suivi scientifique de l'ouvrage et du suivi écologique.

Article 25- – Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du concessionnaire.

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le concédant et le concessionnaire se rencontreront pour fixer les conditions et modalités pratiques de remise en état des lieux. Le concessionnaire y procédera à ses frais, dans les délais convenus.

Faute pour le concessionnaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie et

selon les modalités énoncées à l'article « constitution des garanties financières ».

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. Ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 26 – Révocation de la concession prononcée par le concédant dans un but d'intérêt général

Le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un (1) an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des ouvrages, constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant dépasser celles restant à courir jusqu'au terme de la présente concession.

L'indemnité allouée ne peut au surplus être supérieure à la valeur de ces ouvrages, constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

Article 27 – Révocation de la concession prononcée par le concédant pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du responsable du service de France Domaine en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an ;
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession ;
- au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant

lui être dues.

Article 28 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 29– Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 30 – Redevance domaniale et facturation

Le concessionnaire paie avant le 31 décembre de chaque année au plus tard, après réception de l'avis de paiement, la redevance domaniale due au titre de l'année suivante à la Direction régionale des finances publiques de la Corse-du-Sud.

La redevance annuelle est fixée à 3 680 €.

La Directrice régionale des finances publiques peut prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par son utilisation, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention. **Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par la direction de la mer et du littoral de Corse à l'appui des plans de recollement et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.**

La révision du montant de la redevance est révisable le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02.

Sauf en cas de révocation par le concédant dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 55 III.-B de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 pour tout titre de perception délivré par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, tout retard de paiement au 15 du deuxième mois suivant la date de l'émission du titre de perception relatif à cette redevance donnera lieu à l'application d'une majoration de 10%.

En cas de retard dans les paiements, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la Direction départementale des finances publiques au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le concessionnaire est autorisé à facturer l'usage des coffres d'amarrage aux navires de passage dans le cadre de la gestion normale des équipements. Les tarifs sont affichés par le concessionnaire.

Article 31 – Frais d'entretien

Tous les frais découlant notamment des mesures de réparation et de suivi que ceux liés à l'enlèvement des divers matériaux se rapportant à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 32– Indemnités dues à des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 33 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts auxquels est, ou pourrait être, assujettie la concession.

TITRE VI : BILANS ET SUIVIS

Article 34 - Mesures de suivi

Les mesures environnementales font l'objet d'un suivi formalisé par la remise d'un rapport en fin de chantier et d'un rapport annuel de bilan d'exploitation et environnemental.

Rapport de fin de chantier

- Coordonnées GPS (WGS84) d'implantation des dispositifs d'amarrage et présentation des dispositifs installés ;
- Synthèse du suivi des matières en suspension dans l'eau en phase chantier et mesures correctrices éventuellement prises ;
- Modalités de gestion des déchets de chantier ;
- Photos des fonds marin après la pose des équipements ;
- Mise à disposition d'un registre de suivi du déroulement du chantier.

Le rapport est transmis dans le mois suivant la fin du chantier à la direction de la mer et du littoral de Corse.

Phase exploitation – rapports :

- **Rapport annuel de bilan de la fréquentation** : un rapport d'activités comprenant notamment le taux de fréquentation de la zone, la durée moyenne du séjour, le type des navires accueillis et la tarification en vigueur. Le taux de fréquentation est détaillé par dispositif d'amarrage.

- **Rapport annuel d'entretien** : suivi annuel du bon état du système d'amarrage (entre autres corps-morts, chaînes, bouées, coffres), analyse de la tenue des équipements à la mer.

Les rapports annuels de bilan de la fréquentation et d'entretien sont remis au plus tard le 31 décembre de chaque année.

- Rapport de suivi environnemental :

- Suivi de la qualité des sédiments avant le début de l'exploitation, à 1 an, à 3 ans à 5 ans et enfin tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'autorisation ;

- Suivi écologique et bilan écologique des récifs artificiels, suivi des herbiers de posidonies et cymodocées avec un état des lieux juste avant la pose des équipements, suivi à 1 an, suivi à 3 ans, suivi à 5 ans puis tous les 5 ans. L'état des lieux tiendra compte de la période préférentielle d'observation de la cymodocée d'avril à septembre.

Les rapports de suivi environnemental, lorsqu'ils sont exigés, sont remis au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Tous les rapports sont envoyés en format papier et par voie électronique à la Direction de la mer et du littoral de Corse. L'envoi par voie électronique fait foi pour le respect de la date de remise des rapports.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

Article 36 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 - Notifications administratives

Les notifications administratives seront transmises au concessionnaire, la CCI de Corse, à l'attention de monsieur le Président de la CCI de Corse, à l'adresse suivante : HÔTEL CONSULAIRE RUE ADOLPHE LANDRY – CS 10210 20293 BASTIA CEDEX.

Article 38 – Statut

Le concessionnaire devra informer le préfet de toute modification de statut ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 39 - Approbation

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A _____, le

Pour la CCI de Corse
Le Président

A _____, le

Le Préfet

Annexe 1 : Plan de situation